

RÉGIE INTERMUNICIPALE DE L'ÉNERGIE DU BAS-SAINT-LAURENT

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE PUBLIQUE

PROCÈS-VERBAL de la quarante-huitième assemblée régulière du conseil d'administration de la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent (la « **Régie** ») tenue le 6 septembre 2023, à 14 h, dans les locaux du Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent situés au 186 rue Lavoie, à Rimouski, sous la présidence de **M. Michel LAGACÉ**, représentant de la MRC de Rivière-du-Loup, et à laquelle sont présents :

Présences : M. Bertin DENIS M. Bruno PARADIS
M. Michel LAGACÉ M. Sylvain ROY
M^{me} Chantale LAVOIE

Absences : M^{me} Martine BRUNEAU M. Francis SAINT-PIERRE
M. Serge PELLETIER M. Andrew TURCOTTE

Aussi présents :

M. Jean-François THÉRIAULT, directeur général
M. Élyes AMMAR, avocat principal
M. Jean-Charles LEDEUIL, responsable des finances
M^{me} Mélodie MONDOR, secrétaire-trésorière

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de l'assemblée et constatation du quorum
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la réunion du 21 juin 2023
4. Affaires financières
 - 4.1. Liste des comptes payés et à payer au 31 juillet 2023
 - 4.2. État des résultats et suivi budgétaire au 31 juillet 2023
 - 4.3. Distributions aux membres
 - 4.4. Budget 2024 de la Régie-BSL
 - 4.5. Approbation des budgets annuels 2024 de l'Alliance de l'énergie de l'Est s.e.c. et de l'Alliance de l'énergie de l'Est s.a.
5. Correspondance
6. Assurances responsabilité civile et biens
7. Appel d'offres A/O 2023-01 - Appuis aux projets
 - 7.1. Parc éolien Saint-Paul-de-Montminy
 - 7.2. Parc éolien de la Forêt Domaniale 2
 - 7.3. Parc éolien Citadelle
 - 7.4. Parc éolien PPAW 2
 - 7.5. Parc éolien de la Rivière Rocheuse
8. Règlement d'emprunt pour la participation à l'appel d'offres éolien A/O 2023-01
9. Période de questions
10. Varia
11. Date et lieu de la prochaine assemblée
12. Levée de l'assemblée

1. Ouverture de l'assemblée et constatation du quorum

Le président, M. Michel LAGACÉ, souhaite la bienvenue à tous et constate que le quorum est atteint.

2023-09-06-001 2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

Le président, M. Michel LAGACÉ, effectue la lecture de l'ordre du jour.

IL EST RÉSOLU, sur la proposition de M^{me} Chantale LAVOIE :

QUE l'ordre du jour est adopté tel que proposé.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

2023-09-06-002 3. Adoption du procès-verbal de la réunion du 21 juin 2023

Les membres du *Conseil* ayant pris connaissance du procès-verbal, il n'y a pas de lecture.

IL EST RÉSOLU, sur la proposition de M^{me} Chantale LAVOIE :

QUE le procès-verbal de l'assemblée du 21 juin 2023, tenue à Trois-Pistoles, est adopté tel que lu et présenté.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

4. Affaires financières

2023-09-06-003 4.1. Liste des comptes payés et à payer au 31 juillet 2023

La liste des comptes à payer et des comptes pré-autorisés au 31 juillet 2023 est remise aux membres du *Conseil*.

IL EST RÉSOLU, sur la proposition de M. Sylvain ROY :

QUE la liste des comptes à payer et des comptes pré-autorisés au 31 juillet 2023 est adoptée.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

4.2. État des résultats et suivi budgétaire au 31 juillet 2023

Les états financiers et le suivi budgétaire au 31 juillet 2023 sont présentés aux membres du *Conseil*.

Aucune proposition n'est débattue à ce point.

2023-09-06-004 4.3. Distributions aux membres

ATTENDU QUE le budget de 2023 de la *Régie* fait état d'une distribution annuelle de 8 500 000 \$, soit 850 000 \$ pour chacun des membres, incluant le versement au fond régional de développement éolien;

ATTENDU QU'en date du 6 septembre 2023, une première distribution de 6 500 000 \$, soit 650 000 \$ pour chacun des membres incluant le versement au fond régional de développement éolien, est possible;

IL EST RÉSOLU, sur la proposition de M^{me} Chantale LAVOIE :

QU'une distribution aux membres pour un montant de 6 500 000 \$, réparti entre chaque membre tel que prévu à l'entente intermunicipale modifiée et mise à jour relative à la constitution de la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent, est approuvée telle que présentée dans le tableau déposé.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

2023-09-06-005 4.4. Budget 2024 de la Régie-BSL

La proposition du budget pour l'année 2024 est présentée.

IL EST RÉSOLU, sur la proposition de M. Bertin DENIS :

QUE le budget 2024 de la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent est adopté tel que présenté.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

2023-09-06-006 4.5. **Approbation des budgets annuels 2024 de l'Alliance de l'énergie de l'Est s.e.c. et de l'Alliance de l'énergie de l'Est s.a.**

La proposition des budgets pour l'année 2024 est présentée.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.3 de la *Convention unanime entre actionnaires* de l'Alliance de l'énergie de l'Est s.a. (la « **Société** ») et de l'article 9.2 de la *Convention de société en commandite* de l'Alliance de l'énergie de l'Est s.e.c. (l'« **Alliance** »), aucune décision ou résolution du *Conseil* de la *Société* portant sur l'adoption du budget et de tout budget supplémentaire de la *Société* et de l'*Alliance* ne peut être prise ou adoptée sans l'approbation préalable de ses actionnaires détenant plus de 75 % des actions;

ATTENDU QUE les budgets de la *Société* et de l'*Alliance* ont été transmis aux membres du *Conseil* et présentés pendant la séance;

IL EST RÉSOLU, sur la proposition de M^{me} Chantale LAVOIE :

QUE les budgets de la *Société* et de l'*Alliance* sont approuvés.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

5. **Correspondance**

Il n'y a pas de correspondance adressée aux membres du *Conseil*.

2023-09-06-007 6. **Assurances responsabilité civile et biens**

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) a mis sur pied un fonds d'assurance qui est une division de son patrimoine et est connu sous le nom de Fonds d'assurance des municipalités du Québec et qu'elle détient les permis requis pour pratiquer l'assurance de dommages émis par les autorités compétentes;

ATTENDU QUE l'objet de ce fonds est de pratiquer l'assurance de dommages exclusivement pour les municipalités et certains organismes municipaux;

ATTENDU QUE la *Régie* juge que cette solution présente une solution à la gestion de ses risques qui s'avère plus avantageuse que la solution du recours au marché et qu'il y a lieu que la *Régie* devienne assurée par celui-ci;

IL EST RÉSOLU, sur la proposition de M. Sylvain ROY :

QUE la *Régie* demande à devenir assurée par le Fonds d'assurance des municipalités du Québec aux fins d'effectuer ses affaires d'assurance avec celui-ci;

QUE la *Régie* s'engage à respecter le *Règlement constituant le Fonds d'assurance des municipalités du Québec* de la FQM et ses amendements et la *Loi concernant l'activité d'assureur* de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et la fusion par voie d'absorption de la *Mutuelle des Municipalités du Québec* avec celle-ci (PL 21-202) et accepte d'être régie par eux;

QUE la *Régie* s'engage à faire affaire avec le Fonds d'assurance des municipalités du Québec pour une durée de cinq (5) ans suivant la date de la conclusion du premier contrat d'assurance;

QUE la Régie ne puisse cesser de faire affaire avec le Fonds d'assurance des municipalités du Québec à l'expiration de ladite période de cinq (5) ans, uniquement après avoir fait parvenir un avis préalable écrit d'une durée de douze (12) mois de son intention de ce faire. Cet avis doit parvenir à la direction générale dudit fonds;

QUE la Régie contracte ses assurances avec le Fonds d'assurance des municipalités du Québec, les conditions pour la prochaine année étant énoncées dans la proposition préliminaire datée du 21 août 2023;

QUE le président et la secrétaire-trésorière sont autorisés à signer pour et au nom de la Régie tous les documents requis aux fins de l'exécution de la présente résolution.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

7. Appel d'offres A/O 2023-01 - Appuis aux projets

2023-09-06-008

7.1. Parc éolien Saint-Paul-de-Montminy

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent, la Municipalité régionale de comté de Montmagny et la MRC de L'Islet ont convenu de s'associer et de constituer l'*Alliance de l'énergie de l'Est* (le « *Milieu local* ») afin d'exploiter, dans une perspective de développement durable et concerté, des entreprises qui produisent, sur leur territoire, de l'électricité provenant de toute source d'énergie renouvelable;

ATTENDU QUE le 31 mars 2023, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution (le « *Distributeur* »), a lancé l'appel d'offres A/O 2023-01 en vue de faire l'acquisition d'un bloc d'énergie éolienne d'une capacité visée de 1 500 mégawatts (MW) issus de projets raccordés au réseau intégré d'Hydro-Québec afin de satisfaire les besoins en électricité à long terme des marchés québécois (l'« *Appel d'offres* »);

ATTENDU QUE l'*Appel d'offres* fait suite à l'adoption, par le gouvernement du Québec, du décret 285-2023 édictant le *Règlement sur un bloc de 1 500 mégawatts d'énergie éolienne* (D. 285-2023 (2023) 155 G.O.Q. II, 707A) et du décret 214-2023 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 1 500 mégawatts (MW) d'énergie éolienne (D. 214-2023 (2023) 155 G.O.Q. II, 709A);

ATTENDU QUE le 3 juin 2016, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a, conformément aux articles 14.8 et 580 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), décrété la constitution de Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent (la « *Régie-BSL* »), laquelle a les fonctions, les pouvoirs et les obligations qui résultent de la loi et de l'entente intervenue le 18 avril 2016 entre les municipalités régionales de comté de Kamouraska, de Rivière-du-Loup, de Témiscouata, des Basques, de Rimouski-Neigette, de La Mitis, de La Matapédia et de La Matanie, ainsi que de la Première Nation Wolastoqiyik Wampanoag;

ATTENDU QUE pour faire suite à l'*Appel d'offres*, Kruger Énergie Saint-Paul-de-Montminy s.e.c. (le « *Soumissionnaire* ») est intéressée à déposer, en partenariat avec le *Milieu local*, une ou plusieurs soumissions qui portent sur le projet Parc éolien Saint-Paul-de-Montminy, lequel vise à produire de l'électricité au moyen d'un parc éolien d'une puissance maximale d'environ 100-200 mégawatts (MW) situé à Saint-Paul-de-Montminy, Notre-Dame-du-Rosaire et Montmagny, ainsi que sur le territoire de la MRC de Montmagny (le « *Projet* »);

ATTENDU QUE dans l'éventualité où le *Projet* est retenu à l'issue de l'*Appel d'offres*, le *Soumissionnaire* et le *Milieu local* s'engagent à s'associer et à constituer, conformément au *Code civil du Québec* (RLRQ, c. CCQ-1991), une société en commandite qui, le cas échéant, développera, exploitera et possédera le *Projet* et exécutera le contrat d'approvisionnement en électricité à intervenir avec le *Distributeur*;

IL EST RÉSOLU, sur la proposition de M. Bertin DENIS :

QUE la Régie-BSL appuie le *Projet* aux fins de toute soumission dans le cadre de l'*Appel d'offres*;

QUE le *Milieu local* est autorisé à déposer et à signer, avec le *Soumissionnaire*, toute soumission relative au *Projet* dans le cadre de l'*Appel d'offres* (une « *Soumission* »);

QUE la Régie-BSL est en accord avec la conclusion, par le *Milieu local*, de tous les documents, conventions, autorisations, attestations ou autres instruments jugés souhaitables afin de mener à terme l'opération prévue par la présente résolution, le tout en lien avec le *Projet*, notamment la soumission du

Projet dans le cadre de l'*Appel d'offres*, ainsi que l'entente de participation intervenue entre le *Soumissionnaire* et le *Milieu local* le 25 août 2023;

QUE M. Michel LAGACÉ, président, reçoit l'autorisation et la directive de déposer et signer, pour et au nom de la *Régie-BSL*, toute *Soumission* ainsi que tout acte, document et instrument accessoire de manière à donner plein effet aux présentes.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

2023-09-06-009

7.2. **Parc éolien de la Forêt Domaniale 2**

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent, la Municipalité régionale de comté de Montmagny et la MRC de L'Islet ont convenu de s'associer et de constituer l'*Alliance de l'énergie de l'Est* (le « **Milieu local** ») afin d'exploiter, dans une perspective de développement durable et concerté, des entreprises qui produisent, sur leur territoire, de l'électricité provenant de toute source d'énergie renouvelable;

ATTENDU QUE le 31 mars 2023, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution (le « **Distributeur** »), a lancé l'appel d'offres A/O 2023-01 en vue de faire l'acquisition d'un bloc d'énergie éolienne d'une capacité visée de 1 500 mégawatts (MW) issus de projets raccordés au réseau intégré d'Hydro-Québec afin de satisfaire les besoins en électricité à long terme des marchés québécois (l'« **Appel d'offres** »);

ATTENDU QUE l'*Appel d'offres* fait suite à l'adoption, par le gouvernement du Québec, du décret 285-2023 édictant le *Règlement sur un bloc de 1 500 mégawatts d'énergie éolienne* (D. 285-2023 (2023) 155 G.O.Q. II, 707A) et du décret 214-2023 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 1 500 mégawatts (MW) d'énergie éolienne (D. 214-2023 (2023) 155 G.O.Q. II, 709A);

ATTENDU QUE le 3 juin 2016, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a, conformément aux articles 14.8 et 580 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), décrété la constitution de Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent (la « **Régie-BSL** »), laquelle a les fonctions, les pouvoirs et les obligations qui résultent de la loi et de l'entente intervenue le 18 avril 2016 entre les municipalités régionales de comté de Kamouraska, de Rivière-du-Loup, de Témiscouata, des Basques, de Rimouski-Neigette, de La Mitis, de La Matapédia et de La Matanie, ainsi que de la Première Nation Wolastoqiyik Wamspekwuk;

ATTENDU QUE pour faire suite à l'*Appel d'offres*, Développement EDF Renouvelables inc. (le « **Soumissionnaire** ») est intéressée à déposer, en partenariat avec le *Milieu local*, une ou plusieurs soumissions qui portent sur le projet Parc éolien de la Forêt Domaniale 2, lequel vise à produire de l'électricité au moyen d'un parc éolien d'une puissance maximale d'environ 204 mégawatts (MW) situé dans les municipalités régionales de comté de Montmagny et de L'Islet (le « **Projet** »);

ATTENDU QUE dans l'éventualité où le *Projet* est retenu à l'issue de l'*Appel d'offres*, le *Soumissionnaire* et le *Milieu local* s'engagent à s'associer et à constituer, conformément au *Code civil du Québec* (RLRQ, c. CCQ-1991), une société en commandite qui, le cas échéant, développera, exploitera et possédera le *Projet*, et exécutera le contrat d'approvisionnement en électricité à intervenir avec le *Distributeur*;

IL EST RÉSOLU, sur la proposition de M. Bruno PARADIS :

QUE la *Régie-BSL* appuie le *Projet* aux fins de toute soumission dans le cadre de l'*Appel d'offres*;

QUE le *Milieu local* est autorisé à déposer et à signer, avec le *Soumissionnaire*, toute soumission relative au *Projet* dans le cadre de l'*Appel d'offres* (une « **Soumission** »);

QUE la *Régie-BSL* est en accord avec la conclusion, par le *Milieu local*, de tous les documents, conventions, autorisations, attestations ou autres instruments jugés souhaitables afin de mener à terme l'opération prévue par la présente résolution, le tout en lien avec le *Projet*, notamment la soumission du *Projet* dans le cadre de l'*Appel d'offres*, ainsi que l'entente de participation intervenue entre le *Soumissionnaire* et le *Milieu local* le 25 août 2023;

QUE M. Michel LAGACÉ, président, reçoit l'autorisation et la directive de déposer et signer, pour et au nom de la Régie-BSL, toute *Soumission* ainsi que tout acte, document et instrument accessoire de manière à donner plein effet aux présentes.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

2023-09-06-010

7.3. Parc éolien Citadelle

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent, la Municipalité régionale de comté de Montmagny et la MRC de L'Islet ont convenu de s'associer et de constituer l'*Alliance de l'énergie de l'Est* (le « *Milieu local* ») afin d'exploiter, dans une perspective de développement durable et concerté, des entreprises qui produisent, sur leur territoire, de l'électricité provenant de toute source d'énergie renouvelable;

ATTENDU QUE le 31 mars 2023, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution (le « *Distributeur* »), a lancé l'appel d'offres A/O 2023-01 en vue de faire l'acquisition d'un bloc d'énergie éolienne d'une capacité visée de 1 500 mégawatts (MW) issus de projets raccordés au réseau intégré d'Hydro-Québec afin de satisfaire les besoins en électricité à long terme des marchés québécois (l'« *Appel d'offres* »);

ATTENDU QUE l'*Appel d'offres* fait suite à l'adoption, par le gouvernement du Québec, du décret 285-2023 édictant le *Règlement sur un bloc de 1 500 mégawatts d'énergie éolienne* (D. 285-2023 (2023) 155 G.O.Q. II, 707A) et du décret 214-2023 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 1 500 mégawatts (MW) d'énergie éolienne (D. 214-2023 (2023) 155 G.O.Q. II, 709A);

ATTENDU QUE le 3 juin 2016, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a, conformément aux articles 14.8 et 580 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), décrété la constitution de Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent (la « *Régie-BSL* »), laquelle a les fonctions, les pouvoirs et les obligations qui résultent de la loi et de l'entente intervenue le 18 avril 2016 entre les municipalités régionales de comté de Kamouraska, de Rivière-du-Loup, de Témiscouata, des Basques, de Rimouski-Neigette, de La Mitis, de La Matapédia et de La Matanie, ainsi que de la Première Nation Wolastoqiyik Wampanoag;

ATTENDU QUE pour faire suite à l'*Appel d'offres*, Enerfin Québec inc. (le « *Soumissionnaire* ») est intéressée à déposer, en partenariat avec le *Milieu local*, une ou plusieurs soumissions qui portent sur le projet Parc éolien Citadelle, lequel vise à produire de l'électricité au moyen d'un parc éolien d'une puissance maximale d'environ 300 mégawatts (MW) situé dans les municipalités de Saint-Honoré-de-Témiscouata, Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, Saint-Antonin et Saint-Modeste, et dans les municipalités régionales de comté de Témiscouata et de Rivière-du-Loup (le « *Projet* »);

ATTENDU QUE dans l'éventualité où le *Projet* est retenu à l'issue de l'*Appel d'offres*, le *Soumissionnaire* et le *Milieu local* s'engagent à s'associer et à constituer, conformément au *Code civil du Québec* (RLRQ, c. CCQ-1991), une société en commandite qui, le cas échéant, développera, exploitera et possédera le *Projet*, et exécutera le contrat d'approvisionnement en électricité à intervenir avec le *Distributeur*;

IL EST RÉSOLU, sur la proposition de M^{me} Chantale LAVOIE :

QUE la Régie-BSL appuie le *Projet* aux fins de toute soumission dans le cadre de l'*Appel d'offres*;

QUE le *Milieu local* est autorisé à déposer et à signer, avec le *Soumissionnaire*, toute soumission relative au *Projet* dans le cadre de l'*Appel d'offres* (une « *Soumission* »);

QUE la Régie-BSL est en accord avec la conclusion, par le *Milieu local*, de tous les documents, conventions, autorisations, attestations ou autres instruments jugés souhaitables afin de mener à terme l'opération prévue par la présente résolution, le tout en lien avec le *Projet*, notamment la soumission du *Projet* dans le cadre de l'*Appel d'offres*, ainsi que l'entente de participation intervenue entre le *Soumissionnaire* et le *Milieu local* le 25 août 2023;

QUE M. Michel LAGACÉ, président, reçoit l'autorisation et la directive de déposer et signer, pour et au nom de la Régie-BSL, toute *Soumission* ainsi que tout acte, document et instrument accessoire de manière à donner plein effet aux présentes.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

7.4. Parc éolien PPAW 2

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent, la Municipalité régionale de comté de Montmagny et la MRC de L'Islet ont convenu de s'associer et de constituer l'*Alliance de l'énergie de l'Est* (le « **Milieu local** ») afin d'exploiter, dans une perspective de développement durable et concerté, des entreprises qui produisent, sur leur territoire, de l'électricité provenant de toute source d'énergie renouvelable;

ATTENDU QUE le 31 mars 2023, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution (le « **Distributeur** »), a lancé l'appel d'offres A/O 2023-01 en vue de faire l'acquisition d'un bloc d'énergie éolienne d'une capacité visée de 1 500 mégawatts (MW) issus de projets raccordés au réseau intégré d'Hydro-Québec afin de satisfaire les besoins en électricité à long terme des marchés québécois (l'« **Appel d'offres** »);

ATTENDU QUE l'*Appel d'offres* fait suite à l'adoption, par le gouvernement du Québec, du décret 285-2023 édictant le *Règlement sur un bloc de 1 500 mégawatts d'énergie éolienne* (D. 285-2023 (2023) 155 G.O.Q. II, 707A) et du décret 214-2023 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 1 500 mégawatts (MW) d'énergie éolienne (D. 214-2023 (2023) 155 G.O.Q. II, 709A);

ATTENDU QUE le 3 juin 2016, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a, conformément aux articles 14.8 et 580 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), décrété la constitution de Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent (la « **Régie-BSL** »), laquelle a les fonctions, les pouvoirs et les obligations qui résultent de la loi et de l'entente intervenue le 18 avril 2016 entre les municipalités régionales de comté de Kamouraska, de Rivière-du-Loup, de Témiscouata, des Basques, de Rimouski-Neigette, de La Mitis, de La Matapédia et de La Matanie, ainsi que de la Première Nation Wolastoqiyik Wamspekek;

ATTENDU QUE pour faire suite à l'*Appel d'offres*, Invenergy Renewables Canada Development ULC (le « **Soumissionnaire** ») est intéressée à déposer, en partenariat avec le *Milieu local*, une ou plusieurs soumissions qui portent sur le projet Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antoine–Wolastokuk 2 (PPAW 2), lequel vise à produire de l'électricité au moyen d'un parc éolien d'une puissance maximale d'environ 350 mégawatts (MW) situé sur les territoires des Municipalités de Saint-François-Xavier-de-Viger et Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup dans la MRC de Rivière-du-Loup, et sur le territoire de la Municipalité de Saint-Honoré dans la MRC de Témiscouata (le « **Projet** »);

ATTENDU QUE dans l'éventualité où le *Projet* est retenu à l'issue de l'*Appel d'offres*, le *Soumissionnaire* et le *Milieu local* s'engagent à s'associer et à constituer, conformément au *Code civil du Québec* (RLRQ, c. CCQ-1991), une société en commandite qui, le cas échéant, développera, exploitera et possédera le *Projet*, et exécutera le contrat d'approvisionnement en électricité à intervenir avec le *Distributeur*;

IL EST RÉSOLU, sur la proposition de M. Sylvain ROY :

QUE la *Régie-BSL* appuie le *Projet* aux fins de toute soumission dans le cadre de l'*Appel d'offres*;

QUE le *Milieu local* est autorisé à déposer et à signer, avec le *Soumissionnaire*, toute soumission relative au *Projet* dans le cadre de l'*Appel d'offres* (une « **Soumission** »);

QUE la *Régie-BSL* est en accord avec la conclusion, par le *Milieu local*, de tous les documents, conventions, autorisations, attestations ou autres instruments jugés souhaitables afin de mener à terme l'opération prévue par la présente résolution, le tout en lien avec le *Projet*, notamment la soumission du *Projet* dans le cadre de l'*Appel d'offres*, ainsi que l'entente de participation intervenue entre le *Soumissionnaire* et le *Milieu local* le 25 août 2023;

QUE M. Michel LAGACÉ, président, reçoit l'autorisation et la directive de déposer et signer, pour et au nom de la *Régie-BSL*, toute *Soumission* ainsi que tout acte, document et instrument accessoire de manière à donner plein effet aux présentes.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

7.5. Parc éolien de la Rivière Rocheuse

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent, la Municipalité régionale de comté de Montmagny et la MRC de L'Islet ont convenu de s'associer et de constituer l'*Alliance de l'énergie de l'Est* (le « **Milieu local** ») afin d'exploiter, dans une perspective de développement durable et concerté, des entreprises qui produisent, sur leur territoire, de l'électricité provenant de toute source d'énergie renouvelable;

ATTENDU QUE le 31 mars 2023, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution (le « **Distributeur** »), a lancé l'appel d'offres A/O 2023-01 en vue de faire l'acquisition d'un bloc d'énergie éolienne d'une capacité visée de 1 500 mégawatts (MW) issus de projets raccordés au réseau intégré d'Hydro-Québec afin de satisfaire les besoins en électricité à long terme des marchés québécois (l'« **Appel d'offres** »);

ATTENDU QUE l'*Appel d'offres* fait suite à l'adoption, par le gouvernement du Québec, du décret 285-2023 édictant le *Règlement sur un bloc de 1 500 mégawatts d'énergie éolienne* (D. 285-2023 (2023) 155 G.O.Q. II, 707A) et du décret 214-2023 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 1 500 mégawatts (MW) d'énergie éolienne (D. 214-2023 (2023) 155 G.O.Q. II, 709A);

ATTENDU QUE le 3 juin 2016, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a, conformément aux articles 14.8 et 580 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), décrété la constitution de Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent (la « **Régie-BSL** »), laquelle a les fonctions, les pouvoirs et les obligations qui résultent de la loi et de l'entente intervenue le 18 avril 2016 entre les municipalités régionales de comté de Kamouraska, de Rivière-du-Loup, de Témiscouata, des Basques, de Rimouski-Neigette, de La Mitis, de La Matapédia et de La Matanie, ainsi que de la Première Nation Wolastoqiyik Wampanoag;

ATTENDU QUE pour faire suite à l'*Appel d'offres*, Valeco Énergie Québec inc. (le « **Soumissionnaire** ») est intéressée à déposer, en partenariat avec le *Milieu local*, une ou plusieurs soumissions qui portent sur le projet Parc éolien de la Rivière Rocheuse, lequel vise à produire de l'électricité au moyen d'un parc éolien d'une puissance maximale d'environ 330 mégawatts (MW) situé dans les MRC de Témiscouata, de Kamouraska, de Rivière-du-Loup et sur le territoire non organisé Picard (le « **Projet** »);

ATTENDU QUE dans l'éventualité où le *Projet* est retenu à l'issue de l'*Appel d'offres*, le *Soumissionnaire* et le *Milieu local* s'engagent à s'associer et à constituer, conformément au *Code civil du Québec* (RLRQ, c. CCQ-1991), une société en commandite qui, le cas échéant, développera, exploitera et possédera le *Projet*, et exécutera le contrat d'approvisionnement en électricité à intervenir avec le *Distributeur*;

IL EST RÉSOLU, sur la proposition de M. Bertin DENIS :

QUE la *Régie-BSL* appuie le *Projet* aux fins de toute soumission dans le cadre de l'*Appel d'offres*;

QUE le *Milieu local* est autorisé à déposer et à signer, avec le *Soumissionnaire*, toute soumission relative au *Projet* dans le cadre de l'*Appel d'offres* (une « **Soumission** »);

QUE la *Régie-BSL* est en accord avec la conclusion, par le *Milieu local*, de tous les documents, conventions, autorisations, attestations ou autres instruments jugés souhaitables afin de mener à terme l'opération prévue par la présente résolution, le tout en lien avec le *Projet*, notamment la soumission du *Projet* dans le cadre de l'*Appel d'offres*, ainsi que l'entente de participation intervenue entre le *Soumissionnaire* et le *Milieu local* le 25 août 2023;

QUE M. Michel LAGACÉ, président, reçoit l'autorisation et la directive de déposer et signer, pour et au nom de la *Régie-BSL*, toute *Soumission* ainsi que tout acte, document et instrument accessoire de manière à donner plein effet aux présentes.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

8. Règlement d'emprunt pour la participation à l'appel d'offres éolien A/O 2023-01

ATTENDU QUE le 31 mars 2023, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution (le « **Distributeur** »), a lancé l'appel d'offres A/O 2023-01 en vue de faire l'acquisition d'un bloc d'énergie éolienne d'une capacité visée de 1 500 mégawatts (MW) issus de projets raccordés au réseau intégré d'Hydro-Québec afin de satisfaire les besoins en électricité à long terme des marchés québécois (l'« **Appel d'offres** »);

ATTENDU QUE l'Appel d'offres fait suite à l'adoption, par le gouvernement du Québec, du décret 285-2023 édictant le Règlement sur un bloc de 1 500 mégawatts d'énergie éolienne (D. 285-2023 (2023) 155 G.O.Q. II, 707A) et du décret 214-2023 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 1 500 mégawatts (MW) d'énergie éolienne (D. 214-2023 (2023) 155 G.O.Q. II, 709A) (le « **Décret** »);

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent, la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, la Municipalité régionale de comté de Montmagny et la Municipalité régionale de comté de L'Islet ont convenu de s'associer et de constituer l'Alliance de l'énergie de l'Est S.E.C. afin d'exploiter, dans une perspective de développement durable et concerté, des entreprises qui produisent, sur leur territoire, de l'électricité provenant de toute source d'énergie renouvelable;

IL EST RÉSOLU, sur la proposition de M. Sylvain ROY :

QUE le règlement numéro 2023-01 intitulé « Règlement décrétant une dépense n'excédant pas 187 740 000 \$ et un emprunt du même montant pour le développement, la construction, l'exploitation et la mise en place d'instruments financiers des projets éoliens issus de l'appel d'offres d'Hydro-Québec A/O 2023-01 » est adopté.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

9. Période de questions

Aucun public n'assiste à la rencontre. Par conséquent, aucune question n'est posée.

10. Varia

Aucune proposition n'est formulée à ce point.

11. Date et lieu de la prochaine assemblée

La prochaine assemblée régulière publique du Conseil est prévue le 7 décembre 2023 dans la MRC de La Matapédia.

2023-09-06-014 12. Levée de l'assemblée

La séance est levée, sur la proposition de M. Bruno PARADIS.

CERTIFICATION

Lu et certifié conforme par

le président,



M. Michel LAGACÉ

Date : 31 janvier 2024

la secrétaire,



M^{me} Mélodie Mondor

Date : 7 décembre 2023

ADOPTION

Adopté par résolution du conseil d'administration le : 7 décembre 2023